

ART 5 - Les parts revenant aux saisisants et autres intervenants sont virées dans un compte ouvert par la délégation à la surveillance des pêches au contrôle en mer et sont réparties trimestriellement suivant un état signé par le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer.

ART 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°158 du 01 octobre 1989 relatif aux modalités d'intéressement des saisisants et intervenants en matière de repression des infractions au code des pêches maritimes.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R-146 du 08 Mai 1996 portant création et fonctionnement du comité technique de l'Environnement et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité Technique dénommé comité Technique Environnement et Développement en Mauritanie.

ART 2 - Le comité Technique de l'Environnement et du Développement est un cadre de concertation et de programmation pluridisciplinaire entre les différents Ministères et organismes concernés par les problèmes environnementaux. Il veille à l'exécution de la stratégie environnementale tracée par le conseil National de l'Environnement et du Développement.

ART 3 - Le comité Technique :

- il suit l'exécution des programmes du Secrétariat permanent;
- il donne un avis technique préalable à l'exécution de tout projet susceptible d'avoir une activité génératrice de pollution ou de dégradation du milieu naturel.
- il présente à chaque réunion du CNED un programme d'action et un rapport d'activités;

ART 4 - Le Président du comité Technique est saisi par les Secrétaires Généraux des Départements Ministeriels concernés de tout Projet type mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3.

ART 5 - Le Comité Technique se compose comme suit:

Président : - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Membres : - Un Directeur Représentant le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

- Un Attaché Représentant le Premier Ministère ;

- Un Directeur Représentant le Ministère du Plan ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Education Nationale ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Intérieur des Postes et des

Télécommunications ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- Un Directeur Représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;

- Un Directeur Représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Un Directeur Représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ; Correspondant National du CILSS

- Le Secrétaire du Bureau National de l'Ozone ;
- Deux Représentants des Bailleurs de Fonds.
- Trois Représentants des ONG Nationales (Association pour un développement Durable ADD, CANPE et SOS Palmier)
- Deux représentants des ONG Internationales (FLM et World Vision) ;

Le comité peut faire appel à toute personnalité dont il juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART 6 - Le comité Technique est composé de sous commissions chargées chacune d'un volet précis :

Sous Commission chargée de l'éducation, et de la sensibilisation aux problèmes environnementaux ;

Sous Commission chargée de l'énergie et de la dégradation des forêts ;

Sous commission chargée des eaux et sols ;

Sous commission chargée de la conservation de la biodiversité et des aires protégées ;

Sous commission chargée des pollutions, et déchets

Sous commission chargée des substances appauvrissant la couche d'ozone dite Bureau de l'Ozone ;

leurs compétences. Chaque sous commission élabore un rapport qu'elle soumet au Président du Comité Technique.

ART 7 - Les membres peuvent se faire assister par des experts compétents.

ART 8 - Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre et au besoin sur demande de son Président.

ART 9 - Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par le Secrétariat Permanent du Conseil National Environnement Développement.

ART 10 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°R 0147 du 08 Mai 1996 portant création et fonctionnement des Conseils Régionaux pour l'Environnement et le développement

ARTICLE PREMIER - Il est créé au niveau de chaque Wilaya un Conseil Régional Environnement Développement.

ART 2 - Les Conseils Régionaux coordonnent l'ensemble des actions envisagées en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

- ils veillent à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région.

- Ils identifient et analysent l'ensemble des problèmes liés à l'Environnement au niveau régional.

- Ils mènent des campagnes d'éducation et de sensibilisation auprès des populations locales pour les aider à mieux comprendre les problèmes écologiques et leurs conséquences néfastes.

- Ils collectent l'ensemble des informations liées à l'Environnement et les transmettent au conseil National pour l'Environnement et le Développement (CNED).

Ils mettent en oeuvre les décisions du CNED.

ART 3 - Les Conseils régionaux donnent leurs avis sur les projets de développement régionaux en mettant en évidence leur impact sur l'Environnement.

ART 4 - Les conseils Régionaux se composent comme suit :

président : Le Wali

vice président : Le Délégué du MDRE

Membres :

- Les parlementaires et maires des chefs lieux des wilayas